

**NATIONS
UNIES**

**MICT-12-20
02-09-2015
(11 - 1/494bis)**

**11/494bis
ZS**



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-20

Date : 7 août 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

BERNARD MUNYAGISHARI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI CONJOINT (MAI & JUIN 2015)

Observateurs :

M. Ken Nyaundi

M^{me} Stella Ndirangu

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals**

02/09/2015 15:40

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	3
II. RAPPORT DÉTAILLÉ	3
A. Mission de suivi effectuée du 27 au 29 mai 2015	3
<i>Rencontre du 28 mai 2015 avec James Mugisha, directeur de la prison</i>	3
<i>Rencontre du 28 mai 2015 avec Bernard Munyagishari</i>	4
<i>Rencontre du 28 mai 2015 avec John Hakizimana</i>	5
<i>Rencontre du 29 mai 2015 avec James Mugisha, directeur de la prison</i>	5
B. Mission de suivi effectuée du 1^{er} au 5 juin 2015	6
<i>Audience du 3 juin 2015 devant la Haute Cour</i>	6
<i>Rencontre du 4 juin 2015 avec Bernard Munyagishari</i>	8
C. Mission de suivi effectuée du 8 au 9 juin 2015	10
<i>Audience du 9 juin 2015 de la Haute Cour</i>	10
III. CONCLUSION	11

I. INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des Observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou « Mécanisme ») et la section kenyane de la Commission internationale de juristes (la « CIJ Kenya »), nous avons l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités dans l'affaire concernant Benard Munyagishari (l'« Accusé ») devant la Haute Cour du Rwanda (la « Haute Cour ») et les échanges entre les observateurs Ken Nyaundi et Stella Ndirangu nommés par le Mécanisme (les « observateurs ») et divers intervenants pendant les mois de mai et juin 2015 (la « période considérée »).
3. Durant la période considérée, les observateurs ont effectué trois missions au Rwanda, du 27 au 29 mai 2015, du 1^{er} au 5 juin 2015 et du 8 au 9 juin 2015, afin de suivre le procès de Bernard Munyagishari.
4. Aucune audience ne s'est tenue durant le mois de mai 2015. Le rapport rend donc compte des rencontres et des entretiens entre Ken Nyaundi (l'« observateur ») et Bernard Munyagishari, le directeur de la prison et le conseil de la Défense, M. John Hakizimana.
5. Au mois de juin 2015, deux audiences se sont tenues respectivement les 3 et 9 juin 2015 devant la Haute Cour, Stella Ndirangu (l'« observateur ») y a assisté et a rencontré Bernard Munyagishari à la prison centrale de Kigali.
6. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées durant la période considérée.

II. RAPPORT DÉTAILLÉ

A. *Mission de suivi effectuée du 27 au 29 mai 2015*

Rencontre du 28 mai 2015 avec James Mugisha, directeur de la prison

7. Le 29 mai 2015 à 10 heures, l'observateur a rencontré James Mugisha, directeur de la prison centrale de Kigali, et s'est entretenu avec lui de diverses questions.
8. Le directeur de la prison était d'avis que les conditions de vie à la prison continuaient d'être correctes et l'atmosphère propice à la préparation du procès par les personnes accusées.
9. Le directeur a informé l'observateur qu'il n'avait reçu aucune plainte des personnes accusées qui nécessitait une attention et qu'il estimait par conséquent qu'elles étaient satisfaites des services rendus.

Rencontre du 28 mai 2015 avec Bernard Munyagishari

10. Après s'être entretenu avec le directeur de la prison, l'observateur a demandé à rencontrer Bernard Munyagishari ; l'entretien s'est déroulé avec l'aide d'un interprète.
11. Bernard Munyagishari a déclaré qu'il attendait avec impatience l'audience du 3 juin 2015. Pourtant, la semaine précédente, son conseil lui avait rendu visite et lui avait dit que le Ministre de la justice avait écrit au Barreau du Rwanda (le « Barreau ») pour l'informer qu'il n'avait pas formulé de demande d'aide juridictionnelle.
12. Le Président du Barreau avait alors écrit aux avocats de Bernard Munyagishari, leur demandant d'inviter leur client à faire une demande d'aide juridictionnelle. Depuis lors, Bernard Munyagishari n'avait plus eu de contact avec ses avocats. Entre-temps, il avait écrit au Barreau pour s'enquérir de la raison pour laquelle il devait présenter une demande d'aide juridictionnelle alors qu'il était déjà représenté par des conseils. Bernard Munyagishari estimait qu'il ne restait plus que la question de la rémunération des avocats à régler, et non qu'il devait présenter une nouvelle demande.
13. Bernard Munyagishari fait valoir qu'avant le renvoi de son affaire au Rwanda, le TPIR payait les honoraires de ses conseils. Le Mécanisme sait qu'il est indigent. Le Mécanisme et l'État rwandais devraient lui permettre de continuer à être représenté dans les mêmes conditions. Il est satisfait de ses conseils actuels. Ceux-ci devraient être rémunérés pour poursuivre leur travail de représentation juridique. Au moment de l'entretien, Bernard Munyagishari considérait qu'il était sans représentation juridique.
14. Bernard Munyagishari a affirmé avoir été informé par ses conseils qu'ils ne continueraient pas à le représenter tant qu'ils n'auraient pas été rémunérés intégralement pour les services déjà rendus. À moins qu'il ne soit assisté d'un conseil à la reprise de l'audience le 3 juin 2015, il n'assisterait pas à celle-ci. La dernière suspension du procès avait été accordée pour permettre au Ministère et à ses conseils de s'entendre sur les honoraires à verser.
15. Bernard Munyagishari a soutenu que l'audience prévue le 3 juin 2015 devrait être ajournée, aucun accord n'étant intervenu sur le différend concernant les honoraires. Selon lui, en refusant de payer les honoraires de ses conseils, le Gouvernement rwandais portait atteinte à son droit d'être représenté par un avocat. Avant que son affaire ne soit renvoyée à Kigali, le Gouvernement s'était engagé à prendre en charge les frais de sa représentation juridique. On assiste actuellement à une violation et une négation de cet engagement.
16. De l'avis de Bernard Munyagishari, le Barreau du Rwanda et le Gouvernement rwandais ont d'un commun accord décidé de ne pas respecter l'engagement de lui garantir une représentation juridique. Le Président du Barreau ne s'est pas montré coopératif face aux efforts de l'Accusé pour parvenir à un accord. Il soutient que la situation pourrait s'améliorer si le Fonds d'aide aux accusés indigents, relevant actuellement du Ministère de la justice, était géré par le Barreau.

17. Pour ce qui est des conditions de détention, Bernard Munyagishari s'est plaint de l'état de propreté de l'aile spéciale. Il a indiqué que l'entretien de l'aile laissait à désirer et qu'ils vivaient dans la saleté ambiante.
18. Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari se sont également plaints à l'observateur du peu de temps qui leur était accordé pour les activités religieuses du dimanche. Ils ont tous deux affirmé que le temps qui leur était imparti était minimal et insignifiant. Il est arrivé qu'on les emmène à la messe et qu'ils arrivent à la fin de l'office.

Rencontre du 28 mai 2015 avec John Hakizimana

19. Le même jour, l'observateur a rencontré John Hakizimana, coconseil de Bernard Munyagishari. M. Hakizimana a confirmé qu'ils avaient reçu une lettre du Ministère de la justice datée du 22 mai 2015, indiquant que le Ministère ne verserait qu'un montant total de 15 millions de francs rwandais. Il était précisé dans la lettre que si cette offre ne leur convenait pas, le Barreau du Rwanda commettrait d'office d'autres conseils pour représenter Bernard Munyagishari. Le conseil a également informé l'observateur que le 25 mai 2015, son coconseil et lui-même avaient participé à une réunion avec le Ministère qui n'avait débouché sur aucun accord quant à la question de leur contrat et de leurs honoraires.
20. Les conseils ont maintenu leur décision de ne pas accepter l'offre de contrat de 15 millions de francs rwandais. M. Hakizimana a informé l'observateur que dans l'intervalle, ils n'avaient pas l'intention de se présenter à l'audience prévue le 3 juin 2015, à moins que la question encore en suspens de leur contrat ne soit réglée.

Rencontre du 29 mai 2015 avec James Mugisha, directeur de la prison

21. Le 29 mai 2015, l'observateur a rencontré James Mugisha, directeur de la prison, à la prison centrale de Kigali.
22. L'observateur a invité M. Mugisha à répondre aux trois griefs formulés aussi bien par Jean Uwinkindi que par Bernard Munyagishari, à savoir :
 - i. réduction du nombre d'heures consacrées à l'office religieux du dimanche ;
 - ii. refus d'autoriser M. Gashabana, conseil de Jean Uwinkindi, à rencontrer son client ;
 - iii. état de propreté de l'aile spéciale où sont détenues les personnes accusées.
23. En réponse au premier grief, M. Mugisha a répondu que tous les détenus pouvaient se rendre à l'église le dimanche. En fait, a-t-il précisé, les accusés sont autorisés à se rendre à l'église aussitôt qu'ils en font la demande. Il a informé l'observateur que ce grief précis n'avait pas été porté à son attention. Il a promis à l'observateur de s'en occuper.

24. Concernant les visites de M. Gashabana, M. Mugisha a affirmé qu'il n'y avait aucune instruction interdisant à l'avocat de rendre visite à son client. En effet, M. Gashabana rend souvent visite en prison à des clients autres que Jean Uwinkindi.
25. S'agissant de l'état de propreté de l'aile spéciale, le directeur a informé l'observateur que l'agent de service chargé de nettoyer les locaux avait été remplacé par un autre et qu'il envisagerait de faire revenir le premier agent afin qu'il reprenne son poste.

B. Mission de suivi effectuée du 1^{er} au 5 juin 2015

Audience du 3 juin 2015 devant la Haute Cour

26. L'audience s'est tenue devant la Chambre au complet, en présence de l'Accusé, Bernard Munyagishari et de M. Bonaventure Ruberwa qui représentait l'Accusation. Les conseils de la Défense n'étaient pas présents.
27. La Cour a invité Bernard Munyagishari à s'exprimer sur l'absence de ses conseils. Bernard Munyagishari s'est dit inquiet car n'ayant pas de conseil pour l'assister au procès.
28. La Cour a invité Bernard Munyagishari à expliquer pourquoi, à sa connaissance, les conseils de la Défense étaient absents, à quoi celui-ci a répondu qu'il n'avait reçu aucune information.
29. La Cour a demandé à Bernard Munyagishari d'indiquer s'il était disposé à plaider en l'absence de ses conseils, ceux-ci n'ayant pas donné notification de leur intention de ne pas se présenter à l'audience.
30. Bernard Munyagishari a informé la Cour que le 25 mai 2015, il avait été informé que les conseils de la Défense devaient rencontrer le Ministre de la justice mais qu'il n'avait aucune information quant aux décisions arrêtées lors de cette rencontre. Bernard Munyagishari a ensuite demandé à la Cour d'inviter toutes les parties concernées, à savoir, le Ministre de la justice, le Président du Barreau et les conseils de la Défense à se présenter devant elle afin d'expliquer pourquoi il n'était pas représenté.
31. La Cour a informé Bernard Munyagishari qu'elle avait pris note du fait qu'il n'était pas représenté mais qu'elle attendait de lui qu'il confirme qu'il était disposé à comparaître sans ses conseils afin que l'audience puisse reprendre. Bernard Munyagishari a fait valoir qu'il était en droit d'être assisté par un avocat et qu'il n'était pas disposé à plaider sans assistance juridique.
32. Ayant relevé que cette audience était la deuxième à laquelle les conseils de la Défense ne s'étaient pas présentés, la Cour a invité l'Accusation à s'exprimer sur la question.

33. L'Accusation a fait observer que lors de l'audience précédente à laquelle les conseils de la Défense étaient également absents, ils avaient écrit une lettre dans laquelle ils expliquaient qu'ils n'assisteraient pas à l'audience tant qu'un accord avec le Ministère de la justice n'interviendrait pas sur la question de leurs honoraires. La Cour avait alors ajourné l'audience pour permettre que les négociations soient menées à bien. Malgré le délai accordé, les conseils de la Défense étaient absents à l'audience du jour. L'Accusation a fait valoir qu'il s'agissait d'une question de professionnalisme. Les conseils de la Défense n'avaient pas respecté les règles de déontologie, puisqu'ils avaient abandonné leur client sans en informer la Cour. L'Accusation a prié la Cour de sanctionner les conseils de la Défense pour leur comportement.
34. L'Accusation a fait valoir que les négociations à propos du contrat des conseils de la Défense étaient dans l'impasse car ceux-ci refusaient d'accepter la somme forfaitaire de 15 millions de francs rwandais proposée par le Ministère de la justice. Si les conseils de la Défense ne sont pas disposés à accepter la somme proposée, ils devraient laisser à d'autres conseils qui sont disposés à accepter les termes du contrat, le soin de représenter l'accusé.
35. L'Accusation a demandé à la Cour de fixer une date butoir à laquelle les parties concernées devraient parvenir à un accord définitif sur la représentation juridique de Bernard Munyagishari.
36. De plus, M. Ruberwa a signalé que le 25 mai 2015, une réunion s'était tenue entre le Ministère de la justice, le Barreau et les conseils de la Défense pour examiner la question encore en suspens des honoraires des conseils de la Défense. Il ressort du procès-verbal de la réunion que les parties concernées ne se sont pas entendues sur le montant des honoraires des avocats. Les parties n'ayant pu se mettre d'accord, les conseils de la Défense avaient quitté la salle. Il a fait valoir en outre que devant l'échec de cette réunion, l'Accusation était d'avis que la Cour devrait prendre une décision dans laquelle elle fixerait une date butoir et demanderait à tous les organes compétents de trouver une issue à cette impasse en ordonnant la commission d'office d'autres conseils pour représenter Bernard Munyagishari, toutes les parties étant tenues de s'y conformer.
37. À l'invitation de la Cour, Bernard Munyagishari a répondu en réitérant qu'il n'était pas en mesure de plaider sans assistance juridique. Il a également répondu à l'affirmation de l'Accusation selon laquelle la conduite des conseils de la Défense était contraire à la déontologie en lui demandant de retirer ces propos car ses conseils étaient des avocats professionnels.
38. La Cour a invité Bernard Munyagishari à confirmer si la Cour pouvait conclure qu'il était sans représentation juridique, dès lors que dans la lettre qu'ils avaient envoyée pour faire part de leur intention de ne pas se présenter à l'audience précédente, ses conseils avaient précisé qu'ils n'assisteraient à aucune audience tant que la question des honoraires ne serait pas réglée.
39. Bernard Munyagishari a dit ne pas être disposé à répondre à cette question et a demandé à la Cour de l'autoriser à revenir sur ces points dès qu'il bénéficierait d'une représentation juridique. Il a répété que la Cour devrait convoquer toutes les parties concernées pour venir faire le point sur l'état d'avancement des négociations.

40. La Cour a dit à Bernard Munyagishari que, chaque fois qu'il s'adressait à elle, il plaidait et qu'il avait tort de croire qu'il ne participait pas à l'audience pour la simple raison qu'il n'était pas assisté d'un conseil. À propos de la demande de Bernard Munyagishari aux fins que toutes les parties concernées soient convoquées par la Cour à comparaître devant elle, celle-ci a déclaré que Bernard Munyagishari était le seul à comparaître parce qu'il était accusé et que, même si elle était soucieuse du droit qu'il avait à bénéficier d'une représentation juridique, elle ne pouvait convoquer personne à comparaître devant elle à moins qu'il ne s'agisse d'un accusé.
41. La Cour a invité Bernard Munyagishari à s'exprimer sur la requête de l'Accusation demandant aux instances compétentes de commettre d'office des conseils à sa défense au motif qu'il n'était pas représenté. Bernard Munyagishari a répondu que ses conseils avaient toujours sa confiance.
42. La Cour a levé la séance pour délibérer sur les points soulevés et a indiqué qu'elle rendrait sa décision le 9 juin 2015.

Rencontre du 4 juin 2015 avec Bernard Munyagishari

43. Assisté d'un interprète, l'observateur a rencontré Bernard Munyagishari à la prison centrale de Kigali.
44. Bernard Munyagishari a montré à l'observateur la lettre datée du 22 mai 2015 qu'il avait adressée au Président du Barreau du Rwanda.
45. Concernant l'audience du 3 juin 2015, Bernard Munyagishari a affirmé que l'Accusation avait assumé le rôle de porte-parole du Ministère de la justice durant l'audience. Il a évoqué le rapport de suivi de novembre¹, dans lequel l'Accusation avait affirmé que les conseils de la Défense devraient être congédiés ainsi qu'il avait été encore suggéré la veille, à l'audience.
46. Rappelant les propos tenus par l'Accusation à l'audience du 3 juin 2015 selon lesquels la conduite des conseils de la Défense n'était pas professionnelle, Bernard Munyagishari a fait observer que ces propos allaient dans le sens du projet du Ministère de la justice qui était de contrôler les avocats des personnes accusées en manipulant ceux qui acceptaient les ressources insuffisantes qu'il proposait.
47. Par ailleurs, Bernard Munyagishari a affirmé que le projet de contrat proposé porterait certainement atteinte à l'indépendance des conseils de la Défense. Il a évoqué en particulier le projet de contrat des conseils de Jean Uwinkindi et la Déclaration de M. Athanase Rutabingwa, le Président du Barreau du Rwanda, adressée au Mécanisme et datée du 13 mars 2015, joints en annexes de l'Objection présentée par l'Accusation relativement à la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi².

¹ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Rapport de suivi (novembre 2014), document public (« rapport de suivi de novembre 2014 ») par 14.

² Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Objection présentée par l'Accusation relativement à la troisième requête de Bernard Munyagishari aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de renvoi (« Objection de l'Accusation à la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi ») 17 mars 2015, annexe A.

48. Bernard Munyagishari a fait remarquer que le refus de la Cour de convoquer toutes les parties auxquelles était imputable le retard accusé dans son procès, au motif que la question des honoraires des conseils de la Défense était une question administrative et qu'elle ne pouvait convoquer que des personnes accusées, l'empêchait de bénéficier d'un procès équitable, ce qui était déplorable pour un tribunal ayant compétence pour juger des infractions internationales et portait atteinte à l'article 150. 2) 3) et 4) du Code de procédure pénale relatif aux principes directeurs du procès pénal.
49. En outre, Bernard Munyagishari a affirmé que c'était une honte pour un pays tel que le Rwanda qui avait accepté d'être gouverné dans le respect de l'état de droit, de faillir aux engagements qu'il avait pris à Arusha lors du renvoi de son affaire, en particulier celui de garantir qu'il bénéficierait d'un procès équitable, et de voir que les autorités s'évertuaient actuellement à entraver sa défense. Le Gouvernement rwandais, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, désorganisait son procès afin qu'il ne soit pas jugé équitablement.
50. Bernard Munyagishari se demandait pourquoi la Haute Cour n'exerçait pas son pouvoir en mettant un terme aux retards occasionnés par le Ministère de la justice dans son procès. Il a affirmé que la Haute Cour prétendait que les difficultés entravant le recrutement des conseils de la Défense étaient un problème d'ordre administratif malgré l'impasse qui portait atteinte à son droit à un procès équitable. Toutes ces manœuvres du Ministère visaient à retarder son procès.
51. Bernard Munyagishari a dit ne pas comprendre pourquoi la Cour ne voulait pas convoquer toutes les parties concernées en l'espèce, car ce faisant, elle pourrait mettre au jour les raisons des difficultés rencontrées dans sa défense, en mettant toutes les parties concernées face aux engagements pris à Arusha dans le cadre de la procédure de renvoi de son affaire.
52. De l'avis de Bernard Munyagishari, le Président du Barreau du Rwanda n'avait pas fait preuve d'intégrité et était incapable d'assumer ses responsabilités, n'étant qu'un pantin de l'Exécutif. Bernard Munyagishari a expliqué en outre que tous les engagements pris par le Barreau du Rwanda devant le TPIR de protéger les conditions de travail des conseils de la Défense n'avaient pas été honorés, alors qu'il ressortait clairement de la décision de renvoi rendue dans l'affaire *Munyagishari* que le Barreau était tenu d'assurer une telle protection³.
53. Bernard Munyagishari est d'avis que si le Président du Barreau avait joué son rôle dans l'affaire concernant Jean Uwinkindi, il aurait pu intervenir dans la procédure devant la Haute Cour et la Cour suprême lorsque les conseils de Jean Uwinkindi étaient traités de manière injuste, mais le Président du Barreau avait choisi de se ranger du côté de l'Accusation.

³ *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° ICTR-2005-89-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, Article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve, 6 juin 2012 (« Décision de renvoi *Munyagishari* »), par. 167.

54. Bernard Munyagishari a fait observer que si le Président du Barreau avait assumé les obligations qui étaient les siennes, les personnes accusées n'auraient pas rencontré les difficultés qu'elles connaissent actuellement.
55. Mettant l'accent sur la violation de son droit d'être jugé de manière équitable et sans retard excessif au Rwanda, Bernard Munyagishari a relevé que tous les actes posés par le Ministère de la justice et le Barreau l'ont été en violation des engagements pris à Arusha lors de la procédure de renvoi, et de la Constitution du Rwanda, en particulier en ses articles 18 et 19, ainsi que des articles 14.1, 14.3 c), 14.3 d) et 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
56. À l'appui de cet argument, Bernard Munyagishari a rappelé que lorsqu'il avait comparu devant le TPIR dans le cadre de la procédure de renvoi, le Gouvernement avait affirmé disposer de fonds suffisants pour rémunérer les conseils de la Défense. Dans le rapport de suivi de février 2015, la Secrétaire permanente du Ministère de la justice a soutenu que le Gouvernement avait garanti qu'il permettrait aux suspects d'être représentés en justice, mais ne s'était nullement engagé à verser des sommes illimitées aux conseils⁴. Ce revirement, estime Bernard Munyagishari est contraire aux engagements pris à Arusha.

C. Mission de suivi effectuée du 8 au 9 juin 2015

Audience du 9 juin 2015 de la Haute Cour

57. L'audience s'est tenue devant la Chambre au complet, en présence de l'Accusé. Les conseils de Bernard Munyagishari étaient absents. L'Accusation était représentée par MM. Bonaventure Ruberwa et Jean Bosco Mutangana.
58. L'observateur a suivi la majeure partie de l'audience sans l'aide d'un interprète, celui-ci étant arrivé bien après le début de l'audience. Après que la Cour a ajourné les débats, l'interprète a aidé l'observateur à traduire la version abrégée de la décision écrite qui figurait dans le dossier.
59. La Cour a rendu sa décision dans laquelle elle a confirmé que Bernard Munyagishari n'était pas représenté à l'audience du 3 juin 2015. Elle a ordonné aux autorités compétentes de commettre d'office des conseils pour assister Bernard Munyagishari. L'audience a été ajournée jusqu'au 8 juillet 2015.
60. Bernard Munyagishari a demandé à la Cour de veiller à ce qu'il soit consigné dans le dossier qu'il entendait interjeter appel de la décision et à ce qu'il puisse disposer de la traduction en français de la décision.
61. La Cour a informé Bernard Munyagishari que son intention d'interjeter appel avait été consignée dans le dossier mais aucune décision n'avait été rendue sur la demande de traduction en français de la décision.

⁴ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Rapport de suivi (janvier 2015), document public (« rapport de suivi de janvier 2015 ») par. 7.

III. CONCLUSION

62. Les observateurs restent disponibles pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Le 7 août 2015

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Munyagishari*

/signé/

Ken Nyaundi
Nairobi (Kenya)

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Munyagishari*

/signé/

Stella Ndirangu
Nairobi (Kenya)